

Projet de règlement grand-ducal portant fixation de critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des redevances pour la fourniture et les autorisations de réutilisation des documents détenus par les organismes du secteur public et les entreprises publiques

Résumé du projet

L'objectif du projet de loi sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public est de contribuer au développement de l'économie numérique en encourageant la réutilisation des données ouvertes. Il est généralement reconnu que les redevances pour la réutilisation des documents constituent un obstacle à l'entrée sur le marché pour les jeunes pousses et les PME. Il convient par conséquent que les documents soient mis à disposition pour réutilisation gratuitement et, lorsque des redevances sont nécessaires, elles devraient, en principe, être limitées aux coûts marginaux. L'article 7, paragraphe 2, de la loi prévoit toutefois des dérogations au principe de gratuité qui sont au nombre de trois : les organismes du secteur public tenus, en vertu de la loi, de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public, les bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, musées et archives, et les entreprises publiques.

Le projet de règlement sous rubrique vise à exécuter les dispositions de l'article 7, paragraphe 3, du projet de loi. Ce dernier prévoit qu'un règlement grand-ducal détermine les critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des redevances applicables par les organismes du secteur public tenus, en vertu de la loi, de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public ainsi que les entreprises publiques, telles que définies à l'article 2, point 3, de la loi sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public.

Le règlement grand-ducal concerne donc les situations où des documents détenus par des organismes du secteur public ou des entreprises publiques sont rendus accessibles en vue de leur réutilisation contre paiement, pour autant que les documents relèvent du champ d'application de la loi.

Sur base de le projet de règlement, peuvent être pris en compte pour le calcul des redevances les coûts liés à la production, la collecte, l'anonymisation, l'infrastructure, la duplication, la gestion, la consultation et la livraison des documents en question tout en permettant un retour sur l'investissement qui n'est pas supérieur de plus de cinq pour cent au taux d'intérêt fixe de la Banque centrale européenne.

Projet de règlement grand-ducal portant fixation de critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des redevances pour la fourniture et les autorisations de réutilisation des documents détenus par les organismes du secteur public et les entreprises publiques

Exposé des motifs

L'objectif de la loi sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (ci-après « la loi ») est de contribuer au développement de l'économie numérique en encourageant la réutilisation des données ouvertes. Il est généralement reconnu que les redevances pour la réutilisation des documents constituent un obstacle à l'entrée sur le marché pour les jeunes pousses et les PME. Il convient par conséquent que les documents soient mis à disposition pour réutilisation gratuitement et, lorsque des redevances sont nécessaires, elles devraient, en principe, être limitées aux coûts marginaux.

L'article 7, paragraphe 2, de la loi prévoit toutefois des dérogations au principe de gratuité qui sont au nombre de trois. Peuvent ainsi demander des redevances supérieures aux simples coûts marginaux : les organismes du secteur public tenus, en vertu de la loi, de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public, les bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, musées et archives et les entreprises publiques.

Pour les organismes du secteur public tenus, en vertu de la loi, de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public, la dérogation entend tenir compte de la nécessité de ne pas entraver le fonctionnement normal des organismes du secteur public. Il faut dans ce cadre également tenir compte du rôle des entreprises publiques dans un environnement économique compétitif. Dans de tels cas, les organismes du secteur public, tout comme les entreprises publiques, peuvent donc imposer des redevances supérieures aux coûts marginaux.

L'article 7, paragraphe 3, de la loi prévoit que les redevances que peuvent imposer les organismes du secteur public et les entreprises publiques concernées soient calculées sur base de critères objectifs, transparents et vérifiables. La fixation de ces critères est l'objet du présent règlement grand-ducal. Sur base de la Communication de la Commission intitulée « Orientations sur les licences types recommandées, les ensembles de données et la tarification de la réutilisation des documents », ce règlement fixe donc des critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des redevances pour la fourniture et les autorisations de réutilisation des documents détenus par les organismes du secteur public et les entreprises publiques. La loi stipule encore que le montant total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation des documents, calculé sur une année comptable, ne dépasse pas le coût total de collecte, de production, de reproduction, de diffusion et de stockage de données, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable, ainsi que, le cas échéant, d'anonymisation de données à caractère personnel et de mesures prises pour protéger des informations confidentielles à caractère commercial.

Le règlement grand-ducal concerne donc les situations où des documents détenus par des organismes du secteur public ou des entreprises publiques sont rendus accessibles en vue de leur réutilisation contre paiement, pour autant que les documents relèvent du champ d'application de la loi.

Projet de règlement grand-ducal portant fixation de critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des redevances pour la fourniture et les autorisations de réutilisation des documents détenus par les organismes du secteur public et les entreprises publiques

Proposition de Texte

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du XXX sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public, et notamment son article 7;

Vu la fiche financière;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre de l'agriculture, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement fixe des critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des redevances pour la fourniture et les autorisations de réutilisation des documents détenus par les organismes du secteur public et les entreprises publiques.

Art. 2. Les coûts pris en compte pour le calcul des redevances sont les suivants:

1° coûts liés à la création des données :

- a) production: génération des données et métadonnées, contrôle de qualité, encodage, la conversion de documents en format numérique;
- b) collecte: regroupement et tri des données;
- c) anonymisation: suppression, obscurcissement, appauvrissement des bases de données.

2° coûts liés globalement à la diffusion :

- a) infrastructure: développement, maintenance logicielle, maintenance matérielle;
- b) duplication: coûts liés au transfert de données sur un support durable;
- c) gestion: matériel d'emballage, préparation de la commande;
- d) consultation: communications téléphoniques et échange de messages électroniques avec les utilisateurs, coûts du service à la clientèle;
- e) livraison: coûts du port, qu'il s'agisse d'affranchissement standard ou de messagerie rapide.

Art. 3. (1) Le calcul des coûts consiste à faire la somme de tous les éléments de coûts éligibles des documents. Est soustrait toute recette générée au cours du processus de collecte ou de production des documents, par exemple les frais ou taxes d'enregistrement, des coûts totaux encourus de façon à établir le « coût net » de création et de diffusion, pour autant que ces recettes soient connues.

(2) Les coûts et les recettes sont évalués chaque année comptable.

Art. 4. Le retour sur investissement raisonnable n'est pas supérieur de plus de cinq pour cent au taux d'intérêt fixe de la Banque centrale européenne.

Art. 5. Notre ministre ayant les Médias dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de règlement grand-ducal portant fixation de critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des redevances pour la fourniture et les autorisations de réutilisation des documents détenus par les organismes du secteur public et les entreprises publiques

Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}

L'article premier circonscrit la finalité et le champ d'application du règlement. L'objectif étant de fixer des critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des redevances pour la fourniture et les autorisations de réutilisation des documents détenus par les organismes du secteur public et les entreprises publiques tels que définis à l'article 2 de loi sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public, pour autant que ces documents tombent sous le champs d'application de la loi.

Ad Article 2

Le deuxième article énumère les coûts que peuvent être prise en compte pour le calcul des redevances. Le premier point liste les coûts éligibles liés à la création des données. Sont ainsi éligibles la génération des données et des métadonnées (issues par exemple de capteurs intelligents), les contrôles de qualité des données, l'encodage permettant la réutilisation des données et la conversion de documents en format numériques. Au niveau de la collecte, est éligible le regroupement et la structuration des données par exemple à travers une base de données. Finalement, l'anonymisation de données à caractère personnel et les mesures prises pour protéger des informations confidentielles à caractère commercial sont également éligibles.

Le deuxième point énumère les coûts éligibles liés à la diffusion. Est entendu par coûts liés à la diffusion, des investissements spécifiques réalisés pour permettre l'exploitation de données au-delà de la mission de service public. Cela recouvre les investissements dans des dispositifs techniques dédiés, le développement, la maintenance tant logicielle que matérielle, la duplication de données sur un support durable telle qu'un DVD, une clé USB, un carte SD, le matériel d'emballage, mais aussi les dépenses liées à la gestion et l'accompagnement des demandes de réutilisation, tout comme les coûts associés à la livraison.

Ad Article 3

Le premier paragraphe détermine la méthode de calcul et précise que les coûts éligibles sont ajustés en fonction du montant des recettes générées au cours de la production ou de la collecte, pour autant que ces recettes soient connues. Il est possible de déterminer les redevances sur la base d'une estimation de la demande potentielle de réutilisation sur une période donnée.

Le deuxième paragraphe stipule que les coûts et recettes sont évalués chaque année comptable.

Le calcul du total des recettes se fonde donc sur des coûts : 1) entrant dans l'une des catégories de la liste de l'article 2; 2) concernant un ensemble quantifiable de documents; 3) ajustés en fonction du montant des recettes générées; 4) évalués et ajustés chaque année comptable; et 5) majorés d'une somme équivalant à un retour sur investissement raisonnable.

Ad. Article 4

Le retour sur investissement raisonnable du règlement grand-ducal est repris de l'article 2, point 16, de la loi.

Projet de règlement grand-ducal portant fixation de critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des redevances pour la fourniture et les autorisations de réutilisation des documents détenus par les organismes du secteur public et les entreprises publiques

Fiche financière

Le projet règlement grand-ducal sous rubrique n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.